

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES  
AUPRES DE L'IUT CLERMONT AUVERGNE**

**Le Président de l'université Clermont Auvergne**

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;  
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;  
Vu l'arrêté n° UCA-2016-038 du 16 décembre 2016 portant institution d'une régie d'avances sur le site de l'Université Clermont Auvergne pour l'IUT Clermont Auvergne ;  
Vu l'arrêté n°2016-039 du 16 décembre 2016 ;  
Après avis de l'agent comptable ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, Madame Audrey GAILLOT est nommée régisseur de la régie d'avances de l'IUT Clermont Auvergne avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Madame Sylvie DA COSTA assurera la suppléance en tant que de besoin.  
La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à délimiter éventuellement le partage de responsabilités.

**Article 3 :** Madame Audrey GAILLOT percevra une indemnité annuelle de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assure le fonctionnement de la régie.

**Article 4 :** Madame Audrey GAILLOT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 5 :** Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs, des pièces comptables ainsi que de l'exactitude des décomptes de la régie.

**Article 6 :** L'arrêté UCA- 2016-039 est abrogé.

**Article 7 :** Le président de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Université et communiqué au Recteur d'Académie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 octobre 2017.

Pour avis conforme  
L'Agent Comptable

  
Isabelle PERIN

Le Régisseur



Audrey GAILLOT

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

  
Mathias BERNARD



Le Suppléant,



Sylvie DA COSTA

Le Président de l'université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 09 NOV. 2017

- Publié le 09 NOV. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au